

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2024
portant extension de la dérogation à la règle du repos dominical
dans le cadre jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 relatif au repos hebdomadaire et dominical et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ;

VU l'article 25 dernier alinéa de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 relatif à la possibilité d'étendre la dérogation :

- aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens ou des services ;
- qui sont établis dans les communes d'implantation des sites de compétition des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;
- ainsi que dans les communes limitrophes ou situées à proximité de ces sites ;
- et qui ne bénéficient pas déjà d'une dérogation « permanente » au repos dominical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI ;

VU la demande du 13 mai 2024 reçue le 16 mai 2024 aux termes de laquelle l'établissement **INTERSPORT Lyon Part-Dieu** sise 17 rue du Dr BOUCHUT - 69431 Lyon Cedex 03 sollicite l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 21 juillet 2024, 28 juillet 2024, 4 août 2024 et 11 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral pris le 3 juillet 2024 autorisant l'établissement **INTERSPORT Lyon Part-Dieu** à faire travailler ses salariés les dimanches 21 juillet 2024, 28 juillet 2024, 4 août 2024 et 11 août 2024 en raison de l'afflux de spectateurs et touristes lié à la tenue de 11 matchs olympiques de football au GROUPAMA STADIUM de Décines (69 150) entre le 24 juillet 2024 et le 9 août 2024 ;

VU la consultation sur le projet d'extension de l'arrêté effectuée le 28 mai 2024 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La CPME du Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône
- Le conseil municipal de la commune concernée.
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune.

VU les avis recueillis à cette occasion ;

CONSIDERANT

- Les 11 matchs de football qui se joueront au GROUPAMA STADIUM de Décines du mercredi 24 juillet 2024 au vendredi 9 août 2024 dans le cadre des jeux Olympiques ;

- L'affluence exceptionnelle attendue de touristes et travailleurs générée par la tenue de ces compétitions olympiques et la nécessité de répondre aux besoins du public ;

CONSIDERANT

- Que tous les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens ou des services établis dans la commune d'implantation des compétitions des Jeux olympiques de 2024 ainsi que dans les communes limitrophes ou situées à proximité de ces sites se trouvent dans la même situation que le magasin INTERSPORT Lyon Part-Dieu ;
- Que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement serait donc préjudiciable au public ;

CONSIDERANT

- Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord, par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche ;
- Qu'ils pourront éventuellement revenir sur leur volontariat à condition d'en informer par écrit leur employeur en respectant un délai de dix jours francs ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation accordée à l'établissement INTERSPORT Lyon Part Dieu **est étendue** dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques à tous les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens ou des services situés sur les communes de : **Décines, Lyon, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Meyzieu, Chassieu.**

Article 2 : Elle est applicable **aux dimanches : 21 juillet 2024, 28 juillet 2024, 4 août 2024 et 11 août 2024.**

Article 3 : Les salariés privés du repos dominical devront bénéficier des contreparties suivantes :


- Percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente
- Bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps qui constitue un repos supplémentaire venant s'ajouter au repos hebdomadaire légalement dû.

Article 4 : Le fait de méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relatives notamment au respect du volontariat et à l'octroi des contreparties est puni des peines prévues à l'article R. 3135-2 du Code du travail à savoir : peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, contraventions qui donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.

Article 5 : Les arrêtés de fermeture pris sur le fondement des articles L. 3132-29 du code du travail sont suspendus temporairement du dimanche 21 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Signé électroniquement par
Vanina NICOLI



Le 3 juillet 2024

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès de La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône,
- soit un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, Direction générale du Travail, 39/43 quai André Citroën – 75 902 PARIS CEDEX 15
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69003 Lyon cedex 03 qui peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr